

**Tarif de physiothérapie dans le domaine de l'AA/AM/AI**  
**valable à partir du 01.07.2025, version 1.0**

Chiffre	Description de la prestation	Interprétations	Règles	Points tarifaires
	Prestations physiothérapeutiques	<b>Remarque:</b> les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes. Afin de faciliter la lecture, soit la forme féminine ou masculine est employée. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.		
<b>25.1</b>	<b>Séance individuelle</b>			
25.110	Traitemennt du patient (séance individuelle), par période de 5 minutes	Inclut le traitement physiothérapeutique et entre autres: - l'anamnèse sur la base de tests, d'évaluations et de mesures - l'évaluation unique de la situation du patient dans le but de définir la procédure à suivre (assessment) - la discussion des résultats et des objectifs thérapeutiques avec le patient, en présence ou non d'une personne de référence - la rédaction de comptes-rendus de l'évolution - le temps d'attente entre deux patients (par exemple accueil, fin de la visite, accompagnement du patient)	Max. 75 minutes par jour. Peut être réparti sur la journée. Le traitement est mentionné sur la facture avec la durée totale par jour. En cas de durée de traitement plus longue, une garantie préalable est requise pour la prise en charge des frais.	10.03
25.120	Traitemennt du patient (séance individuelle) par hippothérapie, par période de 5 minutes	Inclut le traitement physiothérapeutique y compris les frais d'infrastructure supplémentaires pour l'hippothérapie et entre autres: - l'anamnèse sur la base de tests, d'évaluations et de mesures - la discussion des résultats et des objectifs thérapeutiques avec le patient, en présence ou non d'une personne de référence - la rédaction de comptes-rendus de l'évolution - le temps d'attente entre deux patients (par exemple accueil, fin de la visite, accompagnement du patient)	Doit être mentionné sur l'ordonnance.	18.26
25.130	Examen du logement ou du poste de travail, par période de 5 minutes	Inclut: - les examens du logement ou du poste de travail y compris les investigations au sujet de places de formation ou en école	Max. 180 min. par ordonnance, peut être réparti sur plusieurs jours. Doit être mentionné sur l'ordonnance.  AI: dans tous les cas, une concertation avec l'office AI compétent est requise.	10.03
<b>25.2</b>	<b>Robotique</b>	<b>Par robotique, on entend des appareils disposant de plusieurs axes mécaniques et soutenant les mouvements corporels dans l'espace.</b> <b>Membres supérieurs:</b> la thérapie des membres supérieurs assistée d'un robot permet de procéder au traitement avec un nombre élevé de répétitions grâce à divers facteurs (décharge du poids, guidage du mouvement, etc.) <b>Membres inférieurs:</b> la thérapie assistée d'un robot est une forme de traitement qui soutient la thérapie en position debout ou en marche, l'intensifie (en augmentant le nombre de répétitions) voire la rend possible dans un premier temps (par la réduction du poids et le guidage du mouvement). Cette forme de thérapie permet de viser plusieurs objectifs, par exemple l'amélioration de la marche, la réduction des spasticités, la régulation du système digestif, l'amélioration de l'état cardiovasculaire.		
25.210	Traitemennt du patient (séance individuelle) par la robotique, membres supérieurs, par période de 5 minutes	Inclut le traitement physiothérapeutique y compris les frais d'infrastructure supplémentaires pour la robotique et entre autres: - l'anamnèse sur la base de tests, d'évaluations et de mesures - la discussion des résultats et des objectifs thérapeutiques avec le patient, en présence ou non d'une personne de référence - la rédaction de comptes-rendus de l'évolution - le temps d'attente entre deux patients (par exemple accueil, fin de la visite, accompagnement du patient)	Max. 60 minutes par jour. Doit être mentionné sur l'ordonnance.	11.57
25.220	Traitemennt du patient (séance individuelle) par la robotique, membres inférieurs, par période de 5 minutes	Inclut le traitement physiothérapeutique y compris les frais d'infrastructure supplémentaires pour la robotique et entre autres: - l'anamnèse sur la base de tests, d'évaluations et de mesures - la discussion des résultats et des objectifs thérapeutiques avec le patient, en présence ou non d'une personne de référence - la rédaction de comptes-rendus de l'évolution - le temps d'attente entre deux patients (par exemple accueil, fin de la visite, accompagnement du patient)	Max. 90 minutes par jour. Doit être mentionné sur l'ordonnance.	14.44

25.3	<b>Mesures de traitement à distance</b>	<p>Le traitement physiothérapeutique à distance doit fournir la même qualité de traitement qu'un contact physique direct avec le patient. Le traitement à distance vient exceptionnellement compléter le traitement physiothérapeutique en présentiel.</p> <p>Le traitement physiothérapeutique prescrit ou décidé ne doit pas se composer exclusivement de mesures de traitement à distance. Cette règle ne s'applique pas aux évaluations uniques, qui peuvent également être effectuées à distance. D'autres exceptions sont possibles après une clarification avec l'assurance.</p> <p>Les mesures à distance sont limitées aux contenus thérapeutiques pouvant être mis en œuvre sans contact physique avec le thérapeute, de manière autonome ou avec l'aide d'une personne de référence. Pour les enfants de moins de douze ans, une personne de référence doit être présente. Il est possible de renoncer à la présence d'une personne de référence après concertation mutuelle entre cette dernière et le thérapeute. Les personnes de référence n'ont pas droit à une rémunération par l'assurance.</p> <p>Les prestations réalisées à distance doivent avoir lieu dans le cadre d'un contact oral direct et immédiat, c'est-à-dire en principe par appel vidéo et uniquement dans des cas exceptionnels justifiés, par téléphone. Un contact par écrit ou décalé dans le temps, par exemple par e-mail, chat ou SMS n'entre pas dans le cadre du traitement à distance.</p>		
25.310	Traitements du patient (séance individuelle) à distance, par période de 5 minutes	<p>Inclut le traitement physiothérapeutique à distance, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'anamnèse</li> <li>- la discussion des résultats et des objectifs thérapeutiques avec le patient, en présence ou non d'une personne de référence</li> <li>- les examens du logement ou du poste de travail y compris les investigations au sujet de places de formation ou en école</li> <li>- la rédaction de comptes-rendus de l'évolution</li> <li>- l'intégration dans le plan thérapeutique des objectifs fixés avec le patient</li> <li>- la préparation du traitement du patient conformément au plan thérapeutique/aux objectifs thérapeutiques</li> </ul>	Max. 45 minutes par jour. Cumulable le même jour uniquement avec les positions extraites du chapitre 25.7 (excepté le chiffre 25.770).	10.03
25.4	<b>Séance en groupe</b>	<b>Le traitement de deux patients ou plus poursuivant un objectif identique est considéré comme séance en groupe</b>		
25.410	Traitements du patient (séance en groupe), par période de 5 minutes	<p>Inclut le traitement physiothérapeutique y compris entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction de comptes-rendus de l'évolution</li> <li>- la préparation de la thérapie de groupe</li> <li>- le temps d'attente entre les patients (par exemple accueil, fin de la visite, accompagnement des patients)</li> </ul>	Max. 75 minutes par traitement. En cas de durée de traitement plus longue, une garantie préalable est requise pour la prise en charge des frais. Facturable proportionnellement au nombre de participants (principe du diviseur commun).	10.38
25.5	<b>Thérapie médicale d'entraînement</b>	<p>La MTT est un concept de traitement médico-physiothérapeutique actif qui a pour but d'améliorer l'endurance, la force, la coordination et d'apporter un soutien optimal au processus de cicatrisation. Le physiothérapeute établit pour chaque patient un programme d'entraînement individuel afin de parvenir à une amélioration échelonnée et contrôlée. Le programme est suivi de manière autonome par le patient et adapté par le physiothérapeute en fonction du déroulement spécifique. L'entraînement s'effectue au minimum en partie sur des appareils. Durant les périodes d'entraînement, au moins un physiothérapeute doit être présent dans la salle de MTT et fournir une assistance conformément au chiffre 25.520.</p> <p>Le physiothérapeute assurant la surveillance physiothérapeutique (position 25.520) n'est pas autorisé à effectuer en parallèle une introduction / une réévaluation de la MTT (position 25.510).</p>	Facturable uniquement si les dispositions d'exécution conformément à l'art. 8 sont remplies.  Doit être mentionnée sur l'ordonnance.  Max. 36 unités d'entraînement MTT (25.510 et 25.520) autorisées par ordonnance.	
25.510	Introduction / réévaluation de la MTT (séance individuelle), par période de 5 min.	<p>Introduction et réévaluation pour une nouvelle thérapie médicale d'entraînement dans la salle de MTT.</p> <p>Programme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'introduction à l'entraînement: instruction</li> <li>- La réévaluation de l'entraînement: ajustement / modification / nouvelle définition de l'entraînement</li> <li>- L'utilisation de l'infrastructure</li> </ul>	Max. 45 minutes par jour. Max. 6 séances d'introduction / réévaluation par ordonnance. N'est pas cumulable avec la position 25.520.  Si nécessaire, il est possible de demander plus de 6 séances d'introduction / réévaluation à l'aide d'une garantie préalable de la prise en charge des frais.	10.23
25.520	Entraînement MTT (en autonomie)	Entraînement en autonomie sous surveillance physiothérapeutique dans la salle de MTT.	Max. 1 unité par jour N'est pas cumulable avec la position 25.510 Forfait par entraînement	48.47

<b>25.6</b>	<b>Suppléments pour le traitement du patient</b>			
25.610	Supplément pour un second physiothérapeute en séance individuelle, par période de 5 minutes	Supplément en raison d'un traitement dispensé simultanément par deux physiothérapeutes diplômés.	Facturable seulement pour la durée effective du traitement administré au patient par le second physiothérapeute. Exige impérativement la saisie des positions 25.110, 25.120, 25.210 ou 25.220.	9.28
25.620	Supplément pour un second physiothérapeute en séance en groupe, par période de 5 minutes	Supplément en raison d'un traitement dispensé simultanément par deux physiothérapeutes diplômés.	Facturable seulement pour la durée effective du traitement administré aux patients par le second physiothérapeute. Exige impérativement la saisie de la position 25.410. Facturable proportionnellement au nombre de participants (principe du diviseur commun).	9.28
25.630	Supplément pour un traitement le dimanche ou les jours fériés légaux, par période de 5 minutes	En cas de traitement prescrit sur ordonnance et effectué le dimanche ou les jours fériés légaux.	Doit être mentionné sur l'ordonnance. Cumulable uniquement avec la position 25.110	3.65
25.640	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine (séance individuelle)	Supplément en cas de traitement dispensé à l'aide d'un bassin de marche ou d'une piscine. Programme: - Frais d'entrée ou coûts d'utilisation	Doit être mentionné sur l'ordonnance. Exige impérativement la saisie de la position 25.110. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, un traitement peut être administré en dehors du bassin de marche ou de la piscine. Le cas échéant, il est interdit de facturer le supplément 25.640.	30.00
25.650	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine (séance en groupe)	Supplément en cas de traitement dispensé à l'aide d'un bassin de marche ou d'une piscine Programme: - Frais d'entrée ou coûts d'utilisation	Quantité facturable: Nombre de thérapeutes additionné au nombre de patients participants. Exige impérativement la saisie de la position 25.410. Facturable proportionnellement au nombre de participants (principe du diviseur commun).	15.00
<b>25.7</b>	<b>Évaluation, communication et autres prestations</b>			
25.710	Tâches d'évaluation et de coordination en l'absence du patient, par période de 5 minutes	Programme: - l'organisation d'entretiens / de conseils multi-, intra- et interprofessionnels - l'établissement d'un programme à domicile pour le patient - l'établissement et la nouvelle définition du programme d'entraînement MTT - l'analyse sur la base de tests et d'évaluations - la recherche / la préparation de cas particuliers - la communication spécifique au cas avec le répondant des coûts	Max. 60 minutes toutes les 9 séances de traitement.	9.72
25.720	Entretien/conseil en présence ou en l'absence du patient, par période de 5 minutes	Programme: - échange/entretiens multi-, intra- et interprofessionnels - conseil/échange provenant/avec des personnes de l'entourage quotidien du patient (parents, employeur, école, institutions etc.)	Max. 60 minutes toutes les 9 séances de traitement. En cas de charge de travail plus élevée, une garantie préalable est requise pour la prise en charge des frais.	9.72
25.730	Rapport 1 - Rapport formalisé	Ne peuvent être facturés que les rapports expressément exigés par le répondant des coûts: Volume du rapport: - une page A4  Contenu du rapport: - contient les réponses aux questions ciblées de l'assureur (questionnaire de l'assureur).		26.20

25.740	Rapport 2 - Rapport formalisé ou non formalisé	<p>Ne peuvent être facturés que les rapports expressément exigés par le répondant des coûts:</p> <p>Volume du rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport formalisé: deux pages A4 (questionnaire de l'assureur)</li> <li>- Rapport non formalisé: <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 660 à 2100 caractères. Seules les réponses aux questions posées sont comptabilisées.</li> <li>– ne sont pas comptabilisés: coordonnées du patient, adresse, diagnostics ou parties de diagnostic existants (listes de diagnostics), civilité, formules de politesse, titres pré-imprimés.</li> </ul> </li> </ul>		52.40
25.750	Rapport 3 - Rapport formalisé ou non formalisé	<p>Ne peuvent être facturés que les rapports expressément exigés par le répondant des coûts:</p> <p>Volume du rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport formalisé: trois pages A4 (questionnaire de l'assureur)</li> <li>- Rapport non formalisé: <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 2101 à 3600 caractères. Seules les réponses aux questions posées sont comptabilisées.</li> <li>– ne sont pas comptabilisés: coordonnées du patient, adresse, diagnostics ou parties de diagnostic existants (listes de diagnostics), civilité, formules de politesse, titres pré-imprimés.</li> </ul> </li> </ul>		104.80
25.760	Fabrication et adaptation d'attelles en l'absence du patient, par période de 5 minutes	<p>Programme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fabrication et adaptation d'attelles</li> </ul>	Doit être mentionnée sur l'ordonnance.	9.72
25.770	Indemnité de déplacement par période de 1 minute	<p>Pour le calcul des indemnités de déplacement, il convient d'utiliser la durée effective du trajet (direct) mentionnée sur le planificateur d'itinéraires de la voiture.</p> <p>Lorsque le spécialiste rend visite à plusieurs patients, seul le trajet nécessaire pour aller d'un patient à l'autre est facturable. Le temps pour le retour se calcule d'après le trajet effectué directement du domicile du dernier patient jusqu'au cabinet et sera facturé au dernier patient.</p>	<p>Le traitement à domicile ou l'examen du logement ou du poste de travail doit être mentionné sur l'ordonnance.</p> <p>Non cumulable avec les positions 25.110 ou 25.130</p> <p>Facturable uniquement si les dispositions d'exécution conformément à l'art. 9 sont remplies.</p>	2.32
<b>25.8</b>	<b>Matériel de traitement</b>	<p><b>Matériel ne pouvant être facturé:</b></p> <p><b>Les produits consommables (à usage unique et non utilisable pour d'autres patients) et le matériel de travail (feuilles de travail, bibliographie, matériel de thérapie et d'exercice utilisé exclusivement au cabinet) font partie des coûts matériels de l'infrastructure du cabinet et ne peuvent pas être facturés en sus au répondant des coûts.</b></p>		
25.810	Matériel de traitement spécifique au patient	<p>Par matériel de traitement, on entend le matériel utilisé pour une méthode thérapeutique spécifique et qui ne peut pas être réutilisé par plusieurs patients. Font partie de cette catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel de pansement / de rembourrage</li> <li>- tape</li> <li>- matériel pour la rééducation périnéale</li> <li>- électrodes pour l'électrothérapie</li> <li>- aiguilles pour le traitement à sec</li> <li>- matériel pour la thérapie respiratoire</li> <li>- attelles, plâtres et matériel correspondant</li> </ul>	<p>Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque séance. Il convient de mentionner à chaque fois le matériel concerné, les quantités (avec les unités) ainsi que le prix d'achat + 10 %, + TVA. Les attelles, plâtres y compris le matériel correspondant ne peuvent être facturés qu'en présence d'une ordonnance correspondante.</p>	
25.820	Supplément pour le traitement des dysfonctionnements du plancher pelvien (séance individuelle)	Ce supplément peut être facturé une fois par séance en cas de traitement au niveau du perinée et du plancher pelvien interne. Inclut: l'hygiène spécifique et les produits consommables (supports de protection, housses de protection contre les ultrasons, gel stérile)		5.00